



REGLEMENT INTERIEUR

relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils en fonction au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite Le Pors.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale articles 19 et 20.
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- Décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.
- Décret n° 2022-72 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.
- Arrêté du 29 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale.

- Arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale.
- Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.
- Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.
- Circulaire du 8 avril 2015 de mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.
- Circulaire n° 93000 du 5 avril 2024 relative à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale.

PREAMBULE :

L'arrêté du 29 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale et sa circulaire d'application n° 93000 du 8 juillet 2016 définissent l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et prévoient l'instauration de cycles et d'horaires de travail adaptés pour tenir compte des modalités de fonctionnement et des missions des différents organismes et formations de la gendarmerie nationale.

En application de l'article 11 de l'arrêté précité, le présent règlement intérieur a pour but de déterminer les modalités de mise en œuvre des cycles de travail et des horaires applicables au sein de la DGGN et de l'IGGN.

Les choix d'organisation du temps de travail qui ont été retenus dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, et notamment les horaires variables, reposent sur un système souple et sur la responsabilisation individuelle de chaque personnel dans la gestion de ses horaires de travail.

Ce système permettra aux agents de gérer leurs horaires de travail en conciliant à la fois les impératifs de la vie professionnelle avec ceux de la vie personnelle.

TITRE 1 – TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 1 : Le présent règlement définit les modalités d'organisation du temps de travail qui s'appliquent au personnel civil affecté dans les services de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, et dans le respect de la durée annuelle de 1607 heures définie par le décret n°2000- 815 du 25 août 2000 modifié.

Les agents sont assujettis aux horaires de travail définis dans le présent règlement intérieur.

Chapitre 1 - Cycles de travail

ARTICLE 2 : Sauf dérogation, le cycle de travail de référence en gendarmerie est le cycle hebdomadaire selon les horaires variables définis à l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié ainsi qu'il suit :

- plage variable du matin : 7 H 00 – 9 H 00 ;
- plage fixe du matin : 9 H 00 – 11 H 30 ;
- plage variable méridienne : 11 H 30 – 14 H 00 ;
- plage fixe de l'après-midi : 14 H 00 – 16 H 00 ;
- plage variable de l'après-midi : 16 H 00 - 19 H 00.

Le travail est organisé collectivement selon un cycle hebdomadaire de 5 jours, du lundi au vendredi. Toutefois, le travail des agents autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80 % de la durée hebdomadaire, peut se dérouler selon un cycle inférieur à 5 jours, en accord, chacun pour ce qui le concerne, avec le directeur général de la gendarmerie nationale et le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 3 : Les cycles sont définis par service ou par nature de fonction.

a) Cycle de référence

Les personnels civils en fonction dans les services administratifs :

Cycle hebdomadaire de 38h, sur 5 jours, soit 7h36 par jour.

Ces agents bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels ;
- 2 jours supplémentaires ;
- 1 jour de sujétion particulière ;
- 16 jours ARTT gérés librement, sous réserve des nécessités de service ;
- 1 à 2 jours de fractionnement.

Les ouvriers de l'État continuent à bénéficier des dispositions qui leur sont propres en matière de congés.

L'absence du service pour congés ne peut être supérieure à 31 jours consécutifs (samedi, dimanche et jours fériés compris), exceptions faites des jours CET (sous réserve des nécessités de service), des congés bonifiés et des dons de jours de congés et de permissions.

b) Cycles dérogatoires à certains agents

L'application d'un régime de travail spécifique à la demande de l'agent est soumise à l'approbation du chef d'organisme, sous réserve des nécessités de service.

Chapitre 2 : Amplitude de la journée -pause

ARTICLE 4 : L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales du décret du 25 août 2000 (article 3) rappelées dans la circulaire précitée :

- Le temps hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- L'amplitude maximale de la journée est de douze heures.
- La durée quotidienne du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder dix heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps est à prendre durant la vacation de six heures.
- Le repos minimum quotidien de l'agent ne peut être inférieur à onze heures.
- Le temps de travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Une pause méridienne est obligatoire : sauf cycles dérogatoires, elle ne peut être inférieure à 45 minutes.
-

Chapitre 3 : Horaires fixes et variables.

ARTICLE 5 : Le cycle horaire des personnels civils de la DGGN et de l'IGGN est le cycle de référence mentionné à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 5 bis : Cycles dérogatoires à certains services

- **Des agents en fonction au Service d'Information et de Relations Publiques Armées-Gendarmerie (SIRPA) :**

Considérant le particularisme du SIRPA dont les missions sont liées à l'actualité médiatique et politique nécessitant une adaptabilité et une réactivité permanentes, l'ensemble des personnels civils du SIRPA effectuant « des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police » tout comme ceux exerçant des missions de « veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités » pourront être placés en astreinte et permanence si les nécessités du service l'imposent, notamment en cas de contrainte d'ordre opérationnel.

Les agents concernés en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste (et dans leur contrat pour les personnels civils contractuels). Les astreintes et permanences effectuées ouvriront droit aux mécanismes de compensation horaire ou financière.

Tout dépassement des garanties minimales relatives au temps de travail lors d'astreinte ou permanence fera l'objet d'une information immédiate des membres du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale via le bureau du personnel civil de la DRHGN/DGGN (section en charge du dialogue social), conformément aux dispositions de l'article 3, II, b du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

1) Section Veille Analyse Prospective :

La journée de travail dans la section est organisée selon un plan de roulement de deux équipes s'organisant selon les modalités suivantes :

- Une équipe du matin dont les plages horaires sont les suivantes :

Plage fixe du matin : 6h30- 12h

Plage variable méridienne : 12h-13h – pause méridienne de 45 minutes minimum

Plage fixe de l'après-midi : 13h – 14h30

Plage variable de l'après-midi : 14h30 – 18h

- Une équipe de l'après-midi dont les plages horaires sont les suivantes :

Plage variable du matin : 10h-14h

Plage fixe de l'après-midi : 14h-21h – avec une pause obligatoire de 20 minutes minimum incluse dans le temps de travail

Plage variable de l'après-midi : 21h-22h

Le planning hebdomadaire de présence de chaque personnel au sein de l'équipe du matin ou de l'après-midi est défini et communiqué aux agents un mois à l'avance.

Les personnels exerçant des missions de « veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités » au sein de la section sont de permanence 1 week-end sur 7 sur leur lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par leur chef de service, selon un planning défini et communiqué un mois à l'avance. Les modalités de récupération des jours de permanence sont celles prévues par le décret n° 2022-72 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.

Les agents susceptibles d'être placés en permanences en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste (et dans leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

2) Section des Médias Sociaux :

Le personnel civil de la section est soumis au cycle de travail de référence.

Par dérogation, les personnels exerçant des missions de « veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités » peuvent, dans le cadre de certaines de leurs missions, être amenés à déroger à leurs horaires de travail habituels lors d'interventions sur des événements et lieux inhabituels de travail nécessitant une couverture médiatique. Les fiches de poste des intéressés en porteront mention (et leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

Tout dépassement de la durée maximale quotidienne de travail (fixée à 10 heures) lors des interventions mentionnées au paragraphe précédent, fera l'objet d'une information immédiate des membres du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale via le bureau du personnel civil de la DRHGN/DGGN (section en charge du dialogue social), conformément aux dispositions de l'article 3, II, b du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Les modalités de compensation sont celles habituellement en vigueur au sein du ministère de l'intérieur.

Les personnels exerçant des missions de « veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités » sont d'astreinte 1 week-end sur 7, selon un planning défini et communiqué un mois à l'avance. Les modalités de récupération des jours d'astreinte sont celles prévues par le décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste (et dans leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

3) Bureau des Publications :

Section des publications

Le personnel civil de la section est soumis au cycle de travail de référence.

Les personnels exerçant des missions de « veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités » sont d'astreinte 1 week-end sur 6, selon un planning défini et communiqué un mois à l'avance. Les modalités de récupération des jours d'astreinte sont celles prévues par le décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste (et dans leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

4) Bureau Image :

Le chef du bureau Image est d'astreinte 1 week-end sur 6, selon un planning défini et communiqué un mois à l'avance, au titre de l'exercice de fonctions de « veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités ». Les modalités de récupération des jours d'astreinte sont celles prévues par le décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.

L'agent en est préalablement informé par mention dans sa fiche de poste (et dans son contrat s'il s'agit d'un personnel civil contractuel).

- **Des agents en fonction à la sous-direction de l'emploi des forces**

Les personnels civils de la sous-direction de l'emploi des forces peuvent effectuer des astreintes au titre de l'exercice de « missions relevant de la défense et de la sécurité civile ou du soutien de ces missions » à raison d'1 à 2 semaines tous les 6 mois (du lundi 9 heures au lundi 9 heures), selon un planning défini trimestriellement et communiqué un mois à l'avance par mail.

Une attention particulière sera portée afin d'éviter qu'une période de congés succède immédiatement à une semaine d'astreinte.

Les modalités de récupération des jours d'astreinte sont celles prévues par le décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste (et dans leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

- **Des agents en fonction au bureau de la défense et de la sécurité nationale**

Les personnels civils affectés au bureau de la défense et de la sécurité nationale peuvent effectuer des astreintes et des permanences au titre de l'exercice de « missions relevant de la défense et de la sécurité civile ou du soutien de ces missions », notamment dans le cadre de situations de gestion de crise, selon un planning défini et communiqué un mois à l'avance.

Si, pour des raisons opérationnelles, ce délai ne peut être respecté, un appel à volontaires sera lancé pour assurer les permanences et les astreintes. En l'absence de volontaire, une désignation pourra être effectuée.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes et permanences en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste (et dans leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

- **Des agents en fonction à la sous-direction de l'anticipation opérationnelle**

Les personnels civils affectés à la sous-direction de l'anticipation opérationnelle peuvent effectuer des astreintes et des permanences au titre de l'exercice de « missions relevant de la défense et de la sécurité civile ou du soutien de ces missions », notamment dans le cadre de situations de gestion de crise, selon un planning défini et communiqué un mois à l'avance.

Si, pour des raisons opérationnelles, ce délai ne peut être respecté, un appel à volontaires sera lancé pour assurer les permanences et les astreintes. En l'absence de volontaire, une désignation pourra être effectuée.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes et permanences en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste (et dans leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

Par dérogation, les personnels exerçant des missions « relevant de la défense et de la sécurité civile ou du soutien de ces missions » peuvent, dans le cadre de certaines de leurs missions, être amenés à déroger à leurs horaires de travail habituels lors d'événements graves ou susceptibles de générer des troubles importants à l'ordre public. Les fiches de poste des intéressés, et, pour les personnels civils contractuels concernés, leur contrat, en porteront mention.

Tout dépassement de la durée maximale quotidienne de travail (fixée à 10 heures) lors des événements mentionnés au paragraphe précédent, fera l'objet d'une information immédiate des membres du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale via le bureau du personnel civil de la DRHGN/DGGN (section en charge du dialogue social), conformément aux dispositions de l'article 3, II, b du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Les modalités de compensation sont celles habituellement en vigueur au sein du ministère de l'intérieur.

- **Des agents en fonction au secrétariat de la sous-direction de la gestion du personnel**

Le personnel civil du secrétariat de la sous-direction de la gestion du personnel est soumis au cycle de travail suivant :

- Plage variable du matin : 7h-9h30
- Plage fixe du matin : 9h30-11h30
- Plage variable méridienne : 11h30-14h
- Plage fixe de l'après-midi : 14h-16h
- Plage variable de l'après-midi : 16h-19h

Le bon fonctionnement de l'organisme impose le maintien de la présence physique d'au moins 50% de l'effectif global (militaires et civils confondus) dans les plages horaires définies ci-dessous :

- 8h-9h30
- 11h30-12h30
- 13h30-14h
- 16h-19h

- **Des agents en fonction au bureau des recours et de la protection fonctionnelle**

Les personnels civils chargés d'«accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents» sont d'astreinte 1 semaine sur 6 (du vendredi 16 heures au vendredi 16 heures), selon un planning défini trimestriellement et communiqué un mois à l'avance.

Les modalités de récupération des jours d'astreinte sont celles prévues par le décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.

En cas d'intervention, les agents doivent être en mesure d'accomplir les actes juridiques en distanciel ou de rejoindre leur poste au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale sous un délai de deux heures maximum.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste (et dans leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

- **Des agents en fonction au greffe du bureau des recours et de la protection fonctionnelle**

Le personnel civil du greffe du bureau des recours et de la protection fonctionnelle est soumis au cycle de travail suivant :

- Plage variable du matin : 7h-10h
- Plage fixe du matin : 10h-11h30
- Plage variable méridienne : 11h30-14h
- Plage fixe de l'après-midi : 14h-16h
- Plage variable de l'après-midi : 16h-19h

Le bon fonctionnement de l'organisme impose le maintien de la présence physique d'au moins 50% de l'effectif global (militaires et civils confondus) dans les plages horaires définies ci-dessous :

- 8h-10h
- 11h30-14h
- 16h-19h

- **Des agents en fonction au bureau de la santé et de la sécurité au travail**

Section psychologie soutien intervention

Les personnels civils de la section psychologie soutien intervention chargés, au titre de la coordination du dispositif d'accompagnement psychologique (DAPSY), « d'effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police » sont d'astreinte en fonction des effectifs réalisés et à la demande du chef de service, selon un planning communiqué un mois à l'avance.

Les modalités de récupération des jours d'astreinte sont celles prévues par le décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste (et dans leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

- **Des agents en fonction au bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap**

Le personnel civil du bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap est soumis au cycle de travail de référence.

Par dérogation, les personnels peuvent être amenés à déroger à leurs horaires de travail habituels dans le cadre de missions destinées à l'accompagnement des blessés et des familles endeuillées de la gendarmerie, y compris le week-end et les jours fériés. Les fiches de poste des intéressés en porteront mention (et leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

Tout dépassement de la durée maximale quotidienne de travail (fixée à 10 heures) fera l'objet d'une information immédiate des membres du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale via le bureau du personnel civil de la DRHGN/DGGN (section en charge du dialogue social), conformément aux dispositions de l'article 3, II, b du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Les modalités de compensation sont celles habituellement en vigueur au sein du ministère de l'intérieur.

- **Des agents en fonction au secrétariat de la Direction des soutiens et des finances**

Le personnel civil du secrétariat de la Direction des soutiens et des finances est soumis au cycle de travail suivant :

Semaine 1 :

- Plage variable du matin : 7h-8h30
- Plage fixe du matin : 8h30-12h
- Plage variable méridienne : 12h-14h
- Plage fixe de l'après-midi : 14h-17h
- Plage variable de l'après-midi : 17h-19h

Semaine 2 :

- Plage variable du matin : 7h-10h
- Plage fixe du matin : 10h-12h
- Plage variable méridienne : 12h-14h
- Plage fixe de l'après-midi : 14h-19h

Semaine 3 :

- Plage variable du matin : 7h-9h
- Plage fixe du matin : 9h-12h
- Plage variable méridienne : 12h-14h
- Plage fixe de l'après-midi : 14h-18h
- Plage variable de l'après-midi : 18h-19h

- **Des agents en fonction au secrétariat de la sous-direction de l'immobilier et du logement**

Le personnel civil du secrétariat de la sous-direction de l'immobilier et du logement est soumis au cycle de travail suivant :

Semaine 1 :

- Plage variable du matin : 7h-8h30
- Plage fixe du matin : 8h30-12h
- Plage variable méridienne : 12h-14h
- Plage fixe de l'après-midi : 14h-17h30
- Plage variable de l'après-midi : 17h30-19h

Le bon fonctionnement de l'organisme impose le maintien de la présence physique d'au moins 50% de l'effectif global (militaires et civils confondus) dans la plage horaire définie ci-dessous :

- 17h30-19h

Semaine 2 :

- Plage variable du matin : 7h-10h
- Plage fixe du matin : 10h-12h00
- Plage variable méridienne : 12h-14h
- Plage fixe de l'après-midi : 14h-19h

Le bon fonctionnement de l'organisme impose le maintien de la présence physique d'au moins 50% de

l'effectif global (militaires et civils confondus) dans la plage horaire définie ci-dessous :

- 8h30-10h

• **Des agents en fonction au groupement interministériel de contrôle**

Le personnel civil de la section d'exploitation DGGN du groupement interministériel de contrôle est soumis au cycle de travail suivant :

Du lundi au vendredi :

- Plage variable du matin : 6h-9h
- Plage fixe du matin : 9h-11h30
- Plage variable méridienne : 11h30-14h
- Plage fixe de l'après-midi : 14h-15h
- Plage variable de l'après-midi : 15h-19h

Le bon fonctionnement de l'organisme impose le maintien de la présence physique d'au moins 50% de l'effectif global (militaires et civils confondus) dans la plage horaire définie ci-dessous, du lundi au jeudi :

- 15h-16h

Les chefs de groupe sont d'astreinte à raison d'1 semaine sur 5 (semaine complète du vendredi au vendredi), selon un planning défini et communiqué au moins un mois à l'avance, au titre de l'exercice de missions d'« assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ». Les modalités de récupération des jours d'astreinte sont celles prévues par le décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.

Les exploitants sont d'astreinte à raison d'1 semaine sur 8 (semaine complète du vendredi au vendredi), selon un planning défini et communiqué au moins un mois à l'avance, au titre de l'exercice de missions d'« assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ». Les modalités de récupération des jours d'astreinte sont celles prévues par le décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale.

Les chefs de groupe et exploitants peuvent ponctuellement être de permanence en cas de nécessités de services relatives aux activités opérationnelles de la gendarmerie.

Les agents concernés en sont informés dans un délai de quinze jours. Si, pour des raisons opérationnelles, ce délai ne peut être respecté, un appel à volontaires sera lancé pour assurer les permanences. En l'absence de volontaire, une désignation pourra être effectuée.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes et /ou permanences en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste (et dans leur contrat pour les personnels civils contractuels concernés).

ARTICLE 6 : Les plages fixes sont des temps de présence obligatoire. Dans l'hypothèse où l'agent doit s'absenter pendant ces plages, il doit régulariser sa situation en effectuant une demande d'absence au titre, notamment, soit :

- des congés annuels,
- des jours RTT,
- des autorisations d'absences,
- des missions.

ARTICLE 7 : Les plages variables enregistrent les heures d'arrivée ou de départ du personnel.

Le temps effectué à l'intérieur de ces plages entre dans le calcul du temps effectif de travail, du débit-crédit ou des heures supplémentaires réalisées à la demande de supérieur hiérarchique.

Les heures de travail effectuées avant le début de la plage variable du matin et après la plage variable de

l'après-midi ne sont pas comptabilisées, sauf heures supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

Chapitre 4 : Enregistrement des temps de présence

ARTICLE 8 : Un enregistrement automatisé du temps de travail accompagne la mise en place des horaires variables. Il s'effectue à partir d'une badgeuse virtuelle installée sur chaque poste de travail informatique.

Le dispositif de gestion du temps de travail des personnels civils a été déclaré auprès de la CNIL et respecte ainsi les dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnes sont tenues d'enregistrer leurs entrées et sorties quatre fois par jour : une fois à l'arrivée le matin, une fois au début et à la fin de la pause méridienne et une fois au départ le soir.

ARTICLE 10 : L'absence d'enregistrement non justifiée des entrées et sorties fait l'objet du décompte de la totalité, de la durée de la plage fixe du matin, de la plage variable méridienne ou de la plage fixe de l'après-midi.

ARTICLE 11 : Le temps de travail effectif est décompté quotidiennement. La différence entre le temps de travail de référence (temps de travail que l'agent doit effectuer chaque jour en fonction de son cycle hebdomadaire) et le temps réel (temps de travail enregistré) peut faire apparaître un débit ou un crédit d'heures.

ARTICLE 12 : L'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail est passible de sanctions disciplinaires.

Chapitre 5 : Dispositif du débit/crédit horaire

ARTICLE 13 : En application de l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié, au sein de la direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN) et de l'inspection générale de la gendarmerie (IGGN), la période de référence est fixée au mois.

ARTICLE 14 : Le solde débit-crédit en fin de mois correspond au cumul des débits-crédits calculé quotidiennement à l'intérieur des bornes horaires. Il est repris en cas d'affectation de l'agent dans un service compris dans le champ d'application du présent règlement. Il est remis à zéro en cas de départ définitif.

ARTICLE 15 : Le solde créditeur est géré sur une période de référence fixée au mois.

Un dispositif de crédit-débit, correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le temps réel, peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail :

Le débit maximum cumulé est de - 4 heures. Le crédit maximum cumulé est de + 12 heures.

Lorsque le crédit cumulé sur une période d'un mois :

- est inférieur à 7h36, il est reporté sur le mois suivant ;
- atteint les 7h36, l'agent a droit à une journée de récupération, dans la limite de douze par an.

Cette journée de récupération est sécable en deux demi-journées. Ce droit ouvert s'exerce au cours du mois suivant après autorisation du chef de service ; passé ce délai, le droit à récupération s'éteint. L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son droit à récupération, verra celui-ci compensé ou indemnisé au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié. Toutefois, l'agent qui, pour cause de maladie n'aura pas pu exercer son droit à la récupération au cours du mois suivant, pourra le faire au cours du mois suivant la date de reprise de service.

La journée de récupération, **fractionnable**, est décomptée forfaitairement à 7 heures 36 minutes.

ARTICLE 16 : Le solde débiteur est géré sur une période d'un mois. Il est reporté sur le mois suivant. Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables. En cas de dépassement de ce solde l'agent

s'expose à une retenue sur salaire pour service non fait ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

Chapitre 6 : Gestion des déplacements

ARTICLE 17 : Les agents en réunion sur un lieu de travail inhabituel à l'intérieur de la résidence administrative ainsi que les agents en mission hors de la résidence administrative sont dispensés de badger. Les temps de déplacements entre le lieu habituel de travail et un autre site de l'administration sont comptabilisés comme temps de travail effectif.

Le temps de travail effectif associé à ces réunions ou missions est comptabilisé a posteriori par le chef du service (N+1) selon un système déclaratif effectué par l'agent à son retour.

Chapitre 7 : Gestion des heures supplémentaires

ARTICLE 18 : Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et dépassant les bornes horaires du cycle défini à l'article 3 ou dépassant le crédit d'heures prévu à l'article 15.

Au choix de l'agent, ces heures supplémentaires font soit l'objet d'une récupération horaire, soit d'une compensation financière-pour les personnels de catégorie B et C qui peuvent au regard de la réglementation, en bénéficier.

Chapitre 8 : Astreintes et permanences

ARTICLE 19 : Les agents susceptibles d'être placés, ponctuellement, sous astreinte ou permanences conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste.

Peuvent être placés en position d'astreinte ou de permanence les agents au sein des services suivants :

Service	Mission	Astreintes / Permanences
SIRPA (tous personnels)	Veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités	Astreintes et permanences
Bureau des publications du SIRPA (agents de la section des publications)	Veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités	Astreintes
Bureau média du SIRPA (section des Médias Sociaux)	Veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités	Astreintes
Bureau média du SIRPA (section Veille et Analyse prospective)	Veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités	Permanences
Bureau Image (chef de bureau)	Veille liée à l'accomplissement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans le domaine de la couverture médiatique de l'activité des unités	Astreintes

Bureau des recours et de la protection fonctionnelle	Accomplir, au nom de l'État, les actes juridiques urgents	Astreintes
Bureau de la défense et de la sécurité nationale	Missions relevant de la défense et de la sécurité civile ou du soutien de ces missions	Astreintes et permanences
Sous-direction de l'emploi des forces	Missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police	Astreintes
Sous-direction de l'anticipation opérationnelle	Missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police	Astreintes et permanences
Bureau de la santé et de la sécurité au travail (section psychologie soutien intervention)	Missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police	Astreintes
Section d'exploitation DGGN du groupement interministériel de contrôle	Assistance aux services chargés de conduire des opérations de police	Astreintes et permanences

Les périodes de permanence et d'intervention doivent se concilier avec les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail fixées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 au titre desquelles figurent notamment le droit à un repos minimum journalier de 11 heures consécutives et le droit à un repos hebdomadaire d'une durée ne pouvant être inférieure à 35 heures.

TITRE II - TEMPS D'ABSENCE

ARTICLE 20 : Jours non travaillés

Les jours non travaillés sont constitués par :

- les jours de congés annuels,
- les jours d'ARTT,
- le jour de sujétion particulière,
- les autorisations spéciales d'absences,
- les jours fériés,
- les récupérations d'heures à raison de 12 journées maximum par an (1 jour = 7H36).

ARTICLE 21 : Retards, absences

Tout retard ou absence doit être justifié(e) dans les plus brefs délais auprès du chef de service.

Les retards réitérés non justifiés peuvent être sanctionnés.

L'absence pour maladie, sauf cas de force majeure, doit être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical.

L'accident de service et de trajet doit être déclaré dans les meilleurs délais.

ARTICLE 22 : Sorties pendant les heures de travail

Les sorties inopinées pendant les plages fixes des heures de travail doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation spéciale d'absence délivrée par le supérieur hiérarchique.

Les cas éventuels pour lesquels des autorisations de sortie, pendant les heures de travail, peuvent être accordées sont les suivants :

- personnel malade sur les lieux de travail et regagnant son domicile ou allant consulter un praticien,
- événement familial grave survenant inopinément,
- danger sur les lieux de travail.

TITRE III -MISE EN OEUVRE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 23 : Le présent règlement fixé par le directeur général de la gendarmerie nationale et le chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale sera soumis à l'avis de la formation spécialisée de site Issy-les-Moulineaux (FS ILM) et du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale (CSA GN).

Toute modification du présent règlement intérieur type doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de ce jour.

Le directeur général
de la gendarmerie nationale

Par ordre



Général de corps d'armée André PETILLOT
major général de la gendarmerie nationale

Le chef de l'inspection générale
de la gendarmerie nationale

